

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : COMMUNE – mise en place d'une « Zone 30 » sur le territoire communal

N° 26/463 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 et R422-4
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété
- **Considérant** que l'instauration d'une zone à vitesse limitée à 30Km/h permettrait de renforcer la sécurité des usagers sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est installé des panneaux de signalisation routière, de type B30 afin d'indiquer l'entrée d'une zone dont la vitesse est limitée à 30Km/h, ainsi que des panneaux de type B51 indiquant la fin de zone dont la vitesse est limitée à 30 Km/h sur les voies suivantes :

- avenue Grégoire Chapoton
- avenue Grégoire Grange
- rue Gambetta
- rue de la Marine
- chemin de la Madone
- avenue Mellet Mandard
- entrée du lieu-dit Placieux
- rue Jayol
- place Jeanne d'Arc
- rue de la République
- rue Waldeck Rousseau (entre le n° 26 et le n° 34)
- boulevard Pasteur
- chemin du Tour (au niveau de l'école de musique sur 200 mètres)
- route de Bonson (du n° 182 au bâtiment A du pôle médical)
- route de Saint-Etienne (du n° 81 au n° 117)
- route d'Avernay (au niveau des passages surélevés)
- route de Chambles (au niveau de l'école du Bois de la Dame)
- route de Saint-Côme (au niveau du passage surélevé)
- montée des Cottages
- rue Aristide Briand

ARTICLE 2 : La signalisation règlementation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie- signalisation de prescription- est mise en place à la charge de la commune de Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur des Services Techniques et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert et à Loire Forez Agglomération

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 3 avril 2026,

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

